

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2025

Règlement n° 597-2025 relatif au droit de
préemption.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2025 par le conseiller Roger Soulières;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : **Guy Lambert**

APPUYÉ PAR : **Mario Cardin**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le n° 597-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1-

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2-

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ARTICLE 3-

La Municipalité peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

ARTICLE 4-

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Municipalité notifie, au propriétaire de l'immeuble, un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder dix (10) ans, et les fins pour lesquelles il pourra être requis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 5 mai 2025.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	7 avril 2025
Dépôt du projet de règlement	7 avril 2025
Adoption du règlement :	5 mai 2025
Entrée en vigueur :	6 mai 2025